

**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



**STATUTS**

**DE LA**

**SECTION MOLESON**

**DU**

**CLUB ALPIN SUISSE CAS**

# **STATUTS**

## **de la section Moléson du Club Alpin Suisse**

### **I. Dénomination de la section**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

La section Moléson du Club Alpin Suisse est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil. Elle s'organise de façon autonome dans les limites des statuts, des règlements, des ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (ci-après CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

### **II. Siège de la section**

#### **Art. 2**

Le siège de la section Moléson du CAS est à Fribourg.

### **III. Buts et activités de la section**

#### **Art. 3**

La section Moléson regroupe des personnes visant à exercer des activités sportives offertes par la montagne et/ou qui s'intéressent aux questions culturelles, scientifiques ou écologiques qu'elle suscite.

La section favorise la pratique du sport en montagne tant dans sa forme classique que dans ses nouvelles aspirations, qu'elles soient de loisir ou de compétition.

#### **Art. 4**

La section Moléson tente d'atteindre ses buts notamment:

- en organisant des randonnées à pied, à skis, à raquettes, à VTT, des courses d'escalade, des vols en parapente, des semaines clubistiques;
- en organisant des cours de formation ou en y participant financièrement;
- en soutenant ou en organisant des concours;
- en proposant des conférences, des entretiens, des rencontres amicales;
- en assurant des publications, notamment celles d'un bulletin de la section;
- en constituant une bibliothèque et en réunissant des objets ayant trait à la montagne;
- en favorisant la réalisation, l'achat, la vente, la location, l'entretien de cabanes, de refuges ou d'autres constructions;
- en prenant parti pour le libre accès à la montagne dans le respect de la nature.

#### **Art. 5**

Les membres de la section Moléson participent bénévolement à ses activités. De cas en cas, le comité de la section peut prévoir le remboursement des frais effectifs de ses membres sous forme de règlements.

## **IV. Membres**

### **Art. 6**

Toute personne physique peut devenir membre de la section Moléson au cours de l'année civile de ses six ans.

L'affiliation peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel.

Tout membre dispose du droit de vote et est éligible dès le 1er janvier de l'année civile de ses seize ans révolus.

### **Art. 7**

Le candidat à la qualité de membre de la section Moléson présente sa demande au comité. Le candidat mineur doit accompagner sa demande d'une autorisation de son représentant légal. Le comité publie les candidatures dans le bulletin. S'il y a lieu, les sociétaires présentent leurs observations au comité dans le délai d'un mois. Le candidat est admis d'office si aucune observation n'est présentée. Dans le cas d'observations présentées par un membre, le comité statue.

### **Art. 8**

Les membres de la section Moléson sont en cette qualité membre du Club Alpin Suisse.

### **Art. 9**

Les membres de la section Moléson reçoivent un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du CAS.

### **Art. 10**

Tout membre du CAS peut demander son transfert d'une section à une autre. La nouvelle section choisie en informe l'ancienne par écrit ainsi que le comité central du CAS.

Les membres d'autres sections du CAS sollicitant leur transfert à la section Moléson sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les nouveaux membres.

Le transfert d'un membre de la section Moléson à une autre section est publié dans le bulletin.

### **Art. 11**

Les membres du CAS peuvent appartenir simultanément à plusieurs sections. Dans ce cas, le membre déclare quelle sera sa section principale, là où il exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations envers le CAS.

### **Art. 12**

Les membres de la section Moléson adressent leur démission au président de la section. Les cotisations de la section et de l'association centrale sont dues pour l'année civile en cours. Un remboursement prorata temporis est exclu.

### **Art. 13**

Les membres de la section Moléson qui n'ont pas acquitté leurs cotisations à la fin du premier trimestre de l'année sont radiés; ils perdent leur qualité de membres.

### **Art. 14**

Les anciens membres de la section Moléson, démissionnaires ou radiés, peuvent être réintégrés. Les années antérieures de sociétariat sont prises en considération. La demande de réintégration est assimilée à une candidature.

### **Art. 15**

L'assemblée générale de la section Moléson d'une part, le comité central du CAS, moyennant l'accord exprès de l'assemblée générale de la section, de l'autre, prononcent l'exclusion des membres qui, sous réserve du cas de radiation prévu à l'art. 13, manquent à leurs obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui d'une autre manière agissent contre leurs intérêts.

Le comité de la section, avec son préavis, soumet à la prochaine assemblée générale les demandes d'exclusion motivées et signées par au moins douze membres. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Les exclusions sont publiées dans le bulletin de la section et annoncées au comité central.

Les membres exclus peuvent être réadmis avec l'approbation du comité central.

### **Art. 16**

La section Moléson honore ses membres par les distinctions suivantes:

- Insigne de vétéran. Cette distinction est décernée après 25 ans d'appartenance au CAS.
- Insigne doré. Après 40 ans, le membre est nommé membre honoraire; il reçoit l'insigne doré.
- Diplôme. Après 50 ans, le membre honoraire reçoit un diplôme du CAS.
- Honorariat. Toute personne qui se sera particulièrement distinguée dans le domaine de la montagne ou qui aura rendu à la section des services éminents pourra être nommée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, membre d'honneur. Elle est exonérée de la cotisation de la section.

## **V. Organes de la section**

### **Art. 17**

Les organes de la section sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

## **A. Assemblée générale**

### **Art. 18**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

En principe, l'assemblée générale ne vote que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Exceptionnellement, si les deux tiers des membres présents le décident, l'assemblée générale se prononce définitivement sur d'autres questions. En sont exclues la modification des statuts et la dissolution de la section.

L'assemblée générale est dirigée par le président du comité ou, à défaut, par l'un de ses membres.

### **Art. 19**

Deux assemblées générales ordinaires sont convoquées chaque année, l'une en automne, l'autre en début d'année.

L'assemblée générale d'automne a pour objet la discussion et l'approbation du programme des courses organisées par la section.

L'assemblée générale de janvier dispose de toutes les autres attributions, soit notamment:

- a. élection du président et des autres membres du comité, désignation de leurs fonctions;
- b. élection des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants;
- c. proclamation des membres vétérans et honoraires;
- d. nomination des membres d'honneur;
- e. exclusion au sens de l'article 15 des présents statuts;
- f. approbation des rapports d'activité du comité et des vérificateurs des comptes;
- g. approbation du budget;
- h. fixation du montant des cotisations de la section;
- i. achat et mise en gage des immeubles;
- j. aliénation des immeubles sous réserve d'une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres votants;
- k. modification et révision des statuts;
- l. dissolution de la section;
- m. décision sur toute question soumise par le comité.

### **Art. 20**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge utile ou que cinquante membres de la section au moins en font la demande écrite auprès du président du comité.

### **Art. 21**

La convocation avec l'indication de l'ordre du jour est publiée dans le bulletin de la section au moins 30 jours à l'avance si elle a trait à une assemblée générale ordinaire, 14 jours au moins à l'avance si elle a trait à une assemblée générale extraordinaire.

## **Art. 22**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votant, sauf disposition contraire des statuts. Si un cinquième des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage si l'objet du vote est autre qu'une élection; dans ce dernier cas, il est procédé à un second tour et, si le nombre des voix est à nouveau égal, le sort décide.

## **B. Comité**

### **Art. 23**

Le comité se compose de sept membres au moins, dont

- le président;
- le vice-président;
- les présidents des commissions permanentes.

### **Art. 24**

La durée des fonctions des membres du comité est de deux ans. A l'exception du président, rééligible une seule fois, les autres membres du comité sont rééligibles deux fois de suite à la même charge. Les élections ont lieu en deux séries à une année d'intervalle. Les élus entrent en fonction immédiatement.

### **Art. 25**

Lorsqu'une vacance se produit au comité dans l'intervalle des nominations régulières, la charge vacante est assurée par un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du nouvel élu pour la période en cours ont la même durée qu'auraient eue celles du membre qu'il remplace.

### **Art. 26**

Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'assemblée générale ou à l'organe de contrôle.

Le comité a notamment les attributions suivantes:

- a. administration des biens de la section;
- b. nomination des membres des commissions permanentes, adoption de leurs règlements, contrôle de leurs activités;
- c. formation des commissions temporaires, adoption de leurs cahiers des charges, contrôle de leurs activités;
- d. nomination des délégués à l'assemblée des délégués du CAS;
- e. relations avec les autorités, le comité central du CAS et les représentants des autres sections;
- f. convocation des assemblées générales avec l'indication de l'ordre du jour;
- g. tenue de la comptabilité;
- h. gestion des affaires courantes et exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

## **C. Vérificateurs des comptes**

### **Art. 27**

Quatre membres de la section sont élus comme vérificateurs des comptes, quatre autres comme suppléants. A la fin de chaque exercice, ils procèdent au contrôle des comptes et en font rapport à l'assemblée générale du début de l'année.

### **Art. 28**

Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Les élus entrent immédiatement en fonction.

## **VI. Ressources de la section**

### **Art. 29**

La section Moléson dispose notamment des ressources suivantes, en plus de sa fortune:

- a. cotisations des membres;
- b. produits de sa fortune et de ses activités;
- c. subventions, dons et legs.

### **Art. 30**

En plus des cotisations de la section, les membres acquittent les cotisations de l'association centrale dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués du CAS.

## **VII. Représentation et responsabilité**

### **Art. 31**

La section Moléson est représentée vis-à-vis des tiers par le président ou le vice-président agissant conjointement avec un autre membre du comité. Les mêmes membres du comité visent les factures et en autorisent le paiement.

### **Art. 32**

La section ne répond de ses engagements envers les tiers que jusqu'à concurrence de son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle dans l'exécution de leur mandat.

## **VIII. Modification des statuts**

### **Art. 33**

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres votant à l'assemblée générale.

## **IX. Dissolution de la section**

### **Art. 34**

La dissolution de la section peut être prononcée à la majorité des quatre cinquièmes des membres votant à l'assemblée générale.

### **Art. 35**

En cas de dissolution, après déduction du passif, la fortune de la section devient propriété de l'association centrale du CAS. Celle-ci la gère et la tient à disposition de la nouvelle section qui serait créée dans les dix ans en lieu et place de la section dissoute.

## **X. Dispositions finales**

### **Art. 36**

Les présents statuts entrent en vigueur le 18 janvier 1998.  
Ils abrogent dès ce jour les statuts du 21 novembre 1989 et leurs modifications successives.

Au nom de la section Moléson

**La secrétaire:**

**Le président:**

**Lys Aeschimann**

**Norbert Clément**

Les présents statuts ont été approuvés le 21 octobre 1998 par le Comité central du CAS.